



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2018/2019**

**PROCES-VERBAL N° 9**

---

**Réunion du mercredi 20 février 2019**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel du CO VINCENNES**, d'une décision de la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche du 22 janvier 2019 ayant donné match à jouer le 23 février 2019.  
(Match non joué le 19 janvier 2019 en raison de la fermeture des installations suite à un mouvement social)

**Match n°20434773** : UJA MACCABI PARIS METROPOLE / CO VINCENNES du 19/01/2019  
(Seniors R1/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. Frédéric CHEVIT, Président du CO VINCENNES est venu consulter les pièces du dossier le 31 janvier 2019 au siège de la Ligue ;*

Après audition de :

- . M. Frédéric CHEVIT, Président du CO VINCENNES ;
- . M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ;

Considérant que le CO VINCENNES précise avant toutes choses que sa requête n'est pas dirigée contre l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ;

Considérant néanmoins que le requérant conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il ne comprend pas sur quels fondements la Commission de première instance a décidé du report de la rencontre ;
- . Ladite Commission aurait dû s'assurer de l'authenticité des documents figurant au dossier (affiche placardée sur les grilles du stade et mail transféré par l'UJA MACCABI PARIS qui émanerait d'un responsable d'un équipement sportif différent de celui sur lequel la rencontre devait avoir lieu) ; ne pas faire ces vérifications élémentaires ouvre la porte à des abus ;

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE fait valoir que :

- . A la suite d'un mot d'ordre de grève permanent, les installations sportives parisiennes peuvent être fermées à tout moment, sans formalités, ni informations préalables des utilisateurs ;
- . Dans la matinée du 19 janvier 2019, le Président du club a reçu un appel de l'agent de maîtrise de permanence l'informant de la fermeture du stade en raison de la grève des agents (étant précisé que l'agent de permanence ce week-end-là n'était pas un agent du stade Maryse HILSZ) ; par suite, le club a contacté la Permanence Téléphonique week-end de la Ligue et transmis le mail de l'agent de maîtrise de permanence à l'arbitre, au délégué et au club visiteur afin de les informer de la situation ;

Considérant que l'article 10.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe. La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.*

*L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement. » ;*

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 19 janvier 2019 à 20h00 au stade Maryse HILSZ à Paris ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :

- . A son arrivée au stade à 18h30, l'arbitre a constaté qu'une affiche était apposée sur les grilles du stade (lesquelles étaient fermées), indiquant que le complexe sportif était fermé ce samedi 19 janvier 2019 suite à un mouvement social de 15h00 à 22h30 ;
- . L'arbitre a préalablement reçu un mail de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE par lequel ce dernier club transfère un mail d'un responsable d'un centre sportif indiquant que la rencontre en rubrique ne pourrait pas avoir lieu suite à un mouvement social ; ledit club informait également l'arbitre de sa présence au stade pour l'accueillir ;
- . Une feuille de match a été établie en présence des joueurs des deux équipes ;

Considérant que si l'affiche apposée sur les grilles du stade ne comporte ni signature de son auteur, ni cachet et si le mail transféré par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE aurait effectivement pu faire l'objet d'une manipulation, force est de constater que le CO VINCENNES n'apporte aucun élément objectif, précis et concordant permettant de remettre en cause la bonne foi des protagonistes et de retenir que la fermeture du stade Maryse HILSZ le samedi 19 janvier 2019 à 20h00 relève d'un moyen dilatoire ;

Noté que le rapport de la Permanence Téléphonique week-end de la Ligue fait effectivement apparaître que le Président de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a contacté la Permanence le samedi 19 janvier 2019 à 14h30 pour l'informer de la fermeture du stade en raison d'un mouvement social ;

Considérant au surplus que dans le prolongement de la convocation devant le Comité de céans, l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a transmis, le 18 février 2019, une lettre du Bureau des Réservations Sportives de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Mairie de Paris confirmant que : « *l'annulation du créneau attribué à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE au stade Maryse HILSZ le 19 janvier 2019 résulte d'une indisponibilité du stade à compter de 15h00 le même jour en raison d'un mouvement de grève impactant des personnels de ce centre sportif municipal. Cette situation s'étant*

*déclarée au moment de la prise de poste des personnels, il n'a pas été possible d'avertir le club en amont ou de lui proposer un terrain homologué en remplacement. » ;*

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de retenir qu'en l'espèce, l'indisponibilité du stade Maryse HILSZ pour la rencontre en rubrique ne pouvait manifestement pas être anticipée, et que cette indisponibilité relève de circonstances exceptionnelles, de sorte que ladite rencontre doit être donnée à jouer ;

Considérant à titre subsidiaire qu'il convient de rappeler que :

- . L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries est régie par les dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;
- . Dans le cas d'espèce, l'indisponibilité du terrain n'étant pas liée à son impraticabilité, il n'y a pas lieu d'exiger la présentation du justificatif tel que prévu à l'article susvisé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de MINHOTOS DE BRAGA, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 janvier 2019 ayant :**

- . **Donné match perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA pour en attribuer le gain à l'US SUISSE DE PARIS,**
- . **Infligé à M. Frédéric SOARES, dirigeant de MINHOTOS DE BRAGA une suspension d'un match ferme, à compter du 28/01/2019, pour être inscrit sur la feuille de match en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- . **Infligé à MINHOTOS DE BRAGA une amende de 45 € pour avoir inscrit un licencié suspendu sur la feuille de match.**

**Match n°20442122 : MINHOTOS DE BRAGA / US SUISSE DE PARIS du 20/01/2019 (Seniors CDM R1)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de MINHOTOS DE BRAGA ;

Après audition de :

- . MM. Martin STREBEL et Ronan TIRILLY, représentant l'US SUISSE DE PARIS ;

Considérant que le club de MINHOTOS DE BRAGA conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans son mail par lequel il a interjeté appel, que :

- . La sanction prononcée à l'encontre de M. Frédéric SOARES a été publiée sur Footclubs le 26 octobre 2018 sans date d'effet ;
- . M. Frédéric SOARES a purgé sa sanction en ne participant aux rencontres de son équipe Seniors CDM des 28 octobre, 04, 18 et 25 novembre 2018 ;

Considérant que l'US SUISSE DE PARIS rapporte que malgré l'alerte faite à son adversaire et ses réserves, le club de MINHOTOS DE BRAGA était sûr de son fait et n'a donc pas souhaité rayer de la feuille de match M. Frédéric SOARES ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'US SUISSE DE PARIS sur la participation et la qualification de M. Frédéric SOARES, dirigeant de MINHOTOS DE BRAGA, susceptible d'être suspendu ;

Considérant que M. Frédéric SOARES a été exclu du banc de touche par l'arbitre lors du match NANTERRE POLICE 92 / MINHOTOS DE BRAGA du 21/10/2018, comptant pour le Championnat Seniors CDM de R1 ;

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Frédéric SOARES a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 24 octobre 2018 de 4 matchs de suspension ferme ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler au club de MINHOTOS DE BRAGA que le Règlement Disciplinaire (annexé au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) dispose que :

. En son article 4.2 : « *Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.*

***Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.***  
[...]

. En son article 4.5 : « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.*

*A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.*

*Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :*

- *le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;*

- *l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement). [...]* » ;

Considérant qu'aucune mesure conservatoire n'ayant été prononcée à l'encontre de M. Frédéric SOARES, la suspension de 4 matchs fermes décidée par la Commission Régionale de Discipline du 24 octobre 2018 est applicable à compter du lundi 29 octobre 2018 ;

Considérant que ladite sanction a été publiée sur Footclubs le 26 octobre 2018 à 16h10 et que contrairement aux dires du requérant, la publication de cette sanction fait expressément apparaître qu'elle est applicable à compter du lundi 29 octobre 2018 ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne pouvait pas purger sa sanction lors du match du 28 octobre 2018 ;

Considérant qu'entre le 29 octobre 2018, date d'effet de la sanction, et le 20 janvier 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 Seniors CDM de MINHOTOS DE BRAGA a disputé les rencontres officielles suivantes :

. MINHOTOS DE BRAGA / FC BALLANCOURT du 04 novembre 2018 au titre du Championnat des Seniors CDM de R1 ;

. FC PARIS SAINT-GERMAIN / MINHOTOS DE BRAGA du 18 novembre 2018 au titre du Championnat des Seniors CDM de R1 ;

. FC RUEIL MALMAISON / MINHOTOS DE BRAGA du 25 novembre 2018 au titre du Championnat des Seniors de R1 ;

. MINHOTOS OS GS / MINHOTOS DE BRAGA du 09 décembre 2018 au titre du Championnat des Seniors de R1 ;

Noté que la rencontre MINHOTOS DE BRAGA / ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> n'a pas eu lieu en raison du forfait non avisé du club visiteur ;

Considérant que M. Frédéric SOARES n'est pas inscrit sur les feuilles de match des rencontres des 04, 18 et 25 novembre 2018, purgeant ainsi 3 matchs de suspension sur les 4 infligés ;

Considérant en revanche que l'intéressé est inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 09 décembre 2018, ne purgeant donc pas à cette occasion son 4<sup>ème</sup> match de suspension ;

Considérant dès lors que M. Frédéric SOARES était toujours en état de suspension le 20 janvier 2019, jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que des réserves d'avant-match sur la présence de M. Frédéric SOARES ont été régulièrement formulées et qu'en application des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. (reprises à l'article 41.5 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), la sanction à l'encontre du club fautif est le match perdu par pénalité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., le club fautif encourt également une amende telle que prévue à l'Annexe 2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. et le licencié concerné une nouvelle sanction.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel du FC CERGY-PONTOISE, d'une décision de la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche du 30 janvier 2019 lui ayant donné match perdu par forfait (infraction aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).**

**Match n°20442256 : FC CERGY-PONTOISE / FCM GARGES LES GONESSE du 27/01/2019 (Seniors CDM R2/A)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Pape Mar DIA, représentant le FC CERGY-PONTOISE ;
- . MM. Vincent GARCIA et Antonio DA SILVA, représentant le FCM GARGES LES GONESSE ;
- . M. Patrick NAUDET, arbitre officiel ;

Considérant que le représentant du FC CERGY-PONTOISE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Après avoir appris la fermeture du terrain, il s'est renseigné pour savoir si les joueurs devaient être présents compte tenu du fait que le match était toujours affiché à l'agenda ; la réponse étant affirmative, il a convoqué ses joueurs pour 8h45 ; ses joueurs et lui ont attendu jusqu'à 9h45 mais ils n'ont à aucun moment vu l'arbitre ;
- . Il est allé voir la délégation du club visiteur qui est arrivée avant lui, et a été surpris d'apprendre qu'ils avaient vu l'arbitre ;

Considérant que M. Antonio DA SILVA, dirigeant du FCM GARGES LES GONESSE rapporte qu'à 9h45, il a effectivement vu des joueurs du FC CERGY-PONTOISE mais qu'il ne peut dire avec exactitude leur nombre ;

Considérant que l'arbitre rapporte que :

- . A son arrivée au stade (vers 8h10), il a vu que 2 arrêtés municipaux étaient affichés ;
- . Entre 8h30 et 8h40, les joueurs du club visiteur sont arrivés au stade ;
- . En attendant 9h30, il a effectué un tour du stade pour s'assurer qu'il n'y avait pas une autre entrée ;
- . Il a effectué un contrôle des licences des joueurs du club visiteur (via Footclubs Compagnon), ce qui lui a permis de constater que 14 joueurs étaient présents, mais il n'a pas rédigé de feuille de match ;
- . Il a quitté le stade avant 9h45 ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 27 janvier 2019 à 09h30 sur les installations du FC CERGY-PONTOISE ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son article 20.6.1 : « Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie **competitions@paris-idf.fff.fr**, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. [...] »

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. [...] » ;

. En son article 23.1 : « En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. [...] » ;

Considérant que l'information quant à l'impraticabilité du terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre en rubrique ayant été adressée à la Ligue, par le FC CERGY-PONTOISE, le vendredi 25 janvier 2019 à 16h57, la rencontre est, en application des dispositions de l'article 20.6.1 susvisé, restée fixée au 27 janvier 2019 à 09h30, et les joueurs des deux équipes et l'arbitre étaient tenus de se déplacer afin d'accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été établie par l'arbitre et ce, en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant par ailleurs qu'il appert des déclarations de l'arbitre qu'ayant quitté le stade avant 09h45, celui-ci n'a pas pu constater la présence ou l'absence des joueurs du FC CERGY-PONTOISE à l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi (application de l'article 23.1 susvisé), de sorte que le Comité de ceans ne dispose d'aucun élément lui permettant de retenir que le FC CERGY-PONTOISE n'a pas présenté au moins 8 joueurs ce dimanche 27 janvier 2019 à 9h45 au plus tard, et par suite de déclarer ledit club forfait ;

Considérant au surplus les déclarations du FCM GARGES LES GONNESSE desquelles il ressort que des joueurs du FC CERGY-PONTOISE étaient effectivement présents au stade à 9h45 ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision pour dire match à jouer.**

**Appel de l'US IVRY, d'une décision de la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche du 08 janvier 2019 lui ayant donné match perdu par pénalité.  
(Refus de l'US IVRY de reprendre le match suite à un problème d'éclairage)**

**Match n°20434952 : US CRETEIL LUSITANOS 2 / US IVRY du 16/12/2018 (National 3)**

**Le Comité,**

*Noté que M. Gaëtan DELPIERRE, dirigeant de l'US IVRY est venu consulter les pièces du dossier le 19 février 2019 au siège de la Ligue ;*

Pris connaissance du courrier électronique de l'US IVRY du 20 février 2019 ;

**Prend acte du retrait de son appel par l'US IVRY.**

**Appel de l'AS VERSAILLES JUSSIEU, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES ayant confirmé l'avertissement et l'amende de 30 € pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (1<sup>ère</sup> non-utilisation).**

**Match n°20490060 : AS VERSAILLES JUSSIEU / FC VILLENES ORGEVAL du 30/09/2018 (Anciens D3/A)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

*Noté que le District des YVELINES a produit des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS VERSAILLES JUSSIEU ;*

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AS VERSAILLES JUSSIEU ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Dans le cadre de la rencontre rubrique, il n'a pu être recouru à la Feuille de Match Informatisée, la tablette fournie par l'AS VERSAILLES JUSSIEU, club recevant n'étant pas en état de marche ;

. La rencontre n'a finalement pas eu lieu en raison de l'absence de présentation des licences des joueurs de l'AS VERSAILLES JUSSIEU ;

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions du District des YVELINES a, en sa réunion du 08 octobre 2018, décidé de :

. Donner match perdu par pénalité à l'AS VERSAILLES JUSSIEU pour en attribuer le gain au FC VILLENES ORGEVAL pour le motif suivant : « Suite à la non utilisation de la FMI, non présentation des licences du club de VERSAILLES JUSSIEU dans le but d'établir une feuille de match papier. » ;

. Sanctionner l'équipe de l'AS VERSAILLES JUSSIEU d'un avertissement et d'une amende de 30 € (application de l'annexe 11 au Règlement Sportif Général du District des YVELINES) ;

Considérant que cette décision a été publiée dans le journal YVELINES FOOT n°1582 du 09 octobre 2018 avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que l'AS VERSAILLES JUSSIEU n'a pas interjeté appel de cette

décision du 08 octobre 2018 dans les conditions de forme et de délai fixées dans le Règlement Sportif Général du District des YVELINES, et que par suite, ladite décision est devenue définitive ;

Considérant que suite au courrier électronique de l'AS VERSAILLES JUSSIEU du 30 novembre 2018, la Commission d'Organisation des Compétitions du District des YVELINES a, en sa réunion du 03 décembre 2018, précisé que :

. L'utilisation de la F.M.I. était obligatoire ;

. L'avertissement et l'amende de 30 € sont justifiés par le fait que la tablette n'était pas en état de marche ;

. S'agissant du sort du match, le rapport de l'arbitre confirme l'absence de présentation des licences de VERSAILLES JUSSIEU ;

Considérant que la décision du 03 décembre 2018 confirme purement et simplement celle du 08 octobre 2018, étant observé qu'aucune modification dans les circonstances de fait n'est intervenue entre le 08 octobre 2018 et le 03 décembre 2018 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que la décision du 03 décembre 2018 a le caractère d'une décision purement confirmative et qu'elle n'a, dès lors, pu avoir pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux ;

Considérant que comme rappelé ci-avant, l'AS VERSAILLES JUSSIEU n'a pas exercé le recours dont il disposait à la notification de la décision du 08 octobre 2018 ;

Considérant que ledit club ne peut donc pas se prévaloir d'une décision purement confirmative pour le faire et tenter de régulariser un manquement qui ne peut plus l'être ;

Considérant que le traitement sur le fond de ce dossier par le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District des YVELINES, alors même qu'il aurait dû déclarer l'appel dont il était saisi irrecevable en la forme, ne permet pas non plus à l'AS VERSAILLES JUSSIEU de régulariser la situation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Dit cet appel irrecevable.**

**Appel de l'US PARIS XI, d'une décision de la Section Foot Féminin du 05 février 2019 ayant donné match à jouer le 09 mars 2019.**  
**(Match non joué le 12 janvier 2019 suite à l'absence de filets sur les buts)**

**Match n°20515354 : AB SAINT-DENIS / US PARIS XI du 12/01/2019 (Seniors Féminines R3/B)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. Olivier FOURRIER, Président de l'US PARIS XI est venu consulter les pièces du dossier le 19 février 2019 au siège de la Ligue ;*

Regrettant l'absence non excusée de :  
. Mme Lilia FERRADJ, arbitre officielle ;

Après audition de :  
. M. Olivier FOURRIER, Président de l'US PARIS XI ;  
. M. Arnaud CHERON, Président de l'AB SAINT-DENIS ;

Considérant que l'US PARIS XI conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que s'il ne remet pas en doute la bonne foi du club de l'AB SAINT-DENIS quant à l'acte de vandalisme sur les filets des buts, il s'interroge sur la procédure, la Commission de première instance ayant d'abord donné match perdu par pénalité au club recevant avant de reprendre le dossier et de donner match à jouer, étant précisé que le procès-verbal de cette deuxième décision ne fait pas apparaître les membres ayant à nouveau statué sur le dossier ;

Considérant que l'AB SAINT-DENIS rapporte que :  
. Suite à des conflits, le complexe sportif est l'objet de nombreux actes de vandalisme ; le club a constaté l'absence de filets le jour de la rencontre à 13h30 ;  
. Cette situation exceptionnelle doit conduire à faire jouer la rencontre, étant précisé que depuis ces faits, d'autres rencontres ont pu avoir lieu sur le même terrain ;  
. Il ne comprend pas pourquoi il se retrouve devant le Comité de céans ;

Considérant à titre liminaire qu'il convient de rappeler à l'US PARIS XI que :  
. Suite à de nouveaux éléments, une mesure à caractère de sanction peut toujours être retirée par la Commission ayant prononcé ladite sanction ;  
. Sur la base du courrier électronique de la Mairie de Saint-Denis du 30 janvier 2019, et indépendamment de l'appel formé, le même jour, par l'AB SAINT-DENIS, la Commission de première



instance a procédé à un nouvel examen du dossier ; cette dernière pièce n'ayant pas été portée à sa connaissance le 29 janvier 2019, date de sa première décision ;

. La décision d'appel se substitue totalement à celle de première instance qui n'a plus d'existence juridique ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 12 janvier 2019 au stade du Landy à Saint-Denis, installation utilisée par l'AB SAINT-DENIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :

. Le terrain n'étant pas conforme, la rencontre n'a pas pu avoir lieu ; la non-conformité du terrain est liée à l'absence de filets au niveau des deux buts ; l'arbitre a été informée par le gardien du stade de la survenance d'un acte de vandalisme (vol des filets) ; le gardien ne disposant pas d'autres filets, l'équipement n'a pas pu être remis en état, ce qui a conduit l'arbitre à ne pas faire jouer le match ;

. Les joueuses des deux équipes étaient bien présentes ce samedi 12 janvier 2019 ;

Considérant le courrier électronique de la Mairie de Saint-Denis duquel il ressort que :

. Dans la nuit du 11 au 12 janvier 2019, les filets des deux buts du terrain de football du stade du Landy ont été dérobés ; ce n'est qu'à la prise de poste de l'agent d'accueil (aux alentours de 13h30) que ce problème a été constaté ;

. Le technicien d'astreinte a été contacté immédiatement mais il n'est arrivé sur le site que vers 15h30 ; le terrain n'a pu être remis en configuration qu'à 16h30 ;

. Depuis quelques temps, les équipements sportifs municipaux sont l'objet d'importantes dégradations ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de retenir qu'en l'espèce, la non-conformité du terrain relève de circonstances exceptionnelles, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Noté que l'US PARIS XI admet que dès lors qu'il s'agit d'un acte de vandalisme, la rencontre doit être donnée à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel du FC CERGY-PONTOISE, d'une décision de la Section Foot Féminin du 29 janvier 2019 lui ayant donné match perdu par forfait (infraction aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).**

**Match n°21187030 : FC CERGY-PONTOISE / PARIS FC 2 du 26/01/2019 (Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors Féminines)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Pour les Coupes Régionales, tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de trois jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le FC CERGY-PONTOISE a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 30 janvier 2019 à 13h34 puis publiée dans le journal officiel de la Ligue du 31 janvier 2019, lequel journal a été mis en ligne sur le site Internet de la Ligue le 1<sup>er</sup> février 2019 et envoyé aux clubs sur leur adresse de messagerie officielle à cette même date ;

Considérant qu'à la date à laquelle le FC CERGY-PONTOISE a exercé son recours, soit le 05 février 2019, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

**Appel de l'AAS SARCELLES, d'une décision de la Section Foot Féminin du 29 janvier 2019 ayant fait application de la décision du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 03 décembre 2018 et retiré un (1) point ferme au classement 2018/2019 de son équipe Seniors Féminines évoluant dans le Championnat de R3/B.**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que lors de sa réunion plénière du 03 décembre 2018, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. a constaté que l'AAS SARCELLES n'avait pas réglé l'intégralité des sommes dues au titre du relevé de Droits de Changement de Club et décidé, en application des dispositions de l'article 3.8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., qu'à défaut de régularisation au plus tard le 20 décembre 2018, les équipes Seniors (Masculines et Féminines) dudit club seraient sanctionnées de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après cette date et jusqu'à régularisation de sa situation financière ;

Considérant que l'AAS SARCELLES a régularisé sa situation financière vis-à-vis de la Ligue le 17 janvier 2019, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le club ;

Considérant qu'en application de la décision du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. et conformément aux dispositions de l'article 3.8.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la Section Foot Féminin a, en sa réunion du 29 janvier 2019, acté le nombre de points de pénalité devant être infligé au classement de l'équipe Seniors Féminines de l'AAS SARCELLES sur la période d'infraction, à savoir du 20 décembre 2018 au 17 janvier 2019 ;

Considérant que sur la période d'infraction, ladite équipe a disputé une rencontre de Championnat le 12 janvier 2019 et que par suite, la Section Foot Féminin a retiré 1 point au classement de cette équipe ;

Considérant que l'AAS SARCELLES entend contester cette dernière décision en faisant valoir que des problèmes de transmission des courriers recommandés entre les agents municipaux et les dirigeants du club ont conduit à ce qu'il prenne connaissance tardivement de la décision du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 03 décembre 2018 ;

Considérant, au-delà du fait qu'ayant connaissance de ces difficultés de transmission de courriers qui sont, de son propre aveu, récurrentes, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier (par exemple, en indiquant, pendant un temps donné, l'adresse personnelle du correspondant pour les envois au club, étant rappelé que le club a la totale maîtrise de cette information), le moyen soulevé par l'AAS SARCELLES n'est pas de nature à aboutir à une solution différente de celle retenue par la Section Foot Féminin, laquelle a fait une juste application de la décision du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 03 décembre 2018 ;

Considérant dès lors que l'appel de l'AAS SARCELLES est dénué de fondement et que par suite, il doit être déclaré irrecevable.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable dans le fond.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON